



par décret en Conseil d'État, - le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article <a href="#">L. 112-6</a> ; - les secteurs d'information sur les sols en application de l' <a href="#">article L. 125-6 du code de l'environnement</a> .	L.161-1 R. 161-1
L'association des PPA, des chambres consulaires et des EPCI intéressés par la carte communale et la concertation avec la population ne sont pas formalisées par le code de l'urbanisme. Néanmoins ces 2 phases sont fortement recommandées avec les acteurs concernés par le projet.	

## ENQUETE PUBLIQUE

<ul style="list-style-type: none"> <li>soumission du projet de carte communale à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier au code de l'environnement</li> </ul>	L. 163-5 R. 163-4
<b>Composition du dossier d'enquête : projet de carte communale tel quel arrêté</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Pièces et avis exigés par les textes applicables au projet</li> <li>Évaluation environnementale et son résumé non technique, si requis</li> <li>Décision d'examen au cas par cas et avis de l'AE, le cas échéant</li> <li>Note de présentation (objet de l'enquête, caractéristiques du projet, résumé des raisons pour lesquelles le projet a été retenu du point de l'environnement), en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale</li> <li>Mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet</li> <li>Avis émis sur la carte communale rendus préalablement à l'ouverture de l'enquête</li> <li>Possibilité de compléter par tout ou partie du porter à connaissance</li> </ul>	code de l'env R. 123-8          L.132-3
<b>Désignation du commissaire enquêteur (CE)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Saisine du tribunal administratif pour désignation du CE ou d'une commission d'enquête           <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ période d'enquête envisagée</li> <li>☞ objet de l'enquête</li> <li>☞ résumé non technique ou note de présentation</li> </ul> </li> <li>Désignation du CE par le président du TA dans un délai de 15 jours</li> <li>Nomination d'un ou plusieurs suppléants</li> <li>Obligation pour le CE de signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet</li> </ul>	code de l'env R. 123-5
<b>Durée de l'enquête</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Fixée par l'autorité compétente (minimum 30 jours et maximum 2 mois)</li> <li>Prolongation possible par décision du CE après information de l'autorité compétente           <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public</li> <li>☞ notification à l'autorité compétente au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête</li> <li>☞ Information du public par affichage</li> </ul> </li> <li>Prolongation d'une durée d'au moins 30 jours           <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ suite d'une suspension autorisée</li> <li>☞ nouvel arrêté d'organisation, nouvelle publicité</li> <li>☞ dossier d'enquête initial complété               <ul style="list-style-type: none"> <li>note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à la version initiale</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	code de l'env R. 123-6

- étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale

#### Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête

- Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête pris 15 jours au moins avant l'ouverture et après concertation avec le CE
- Éléments composant l'arrêté
  - 1 L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
  - 2 La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
  - 3 Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
  - 4 Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
  - 5 Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
  - 6 Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
  - 7 La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
  - 8 L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
  - 9 L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
  - 10 L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
  - 11 L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
  - 12 Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.
- Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux :
  - ☞ 1ère parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête
  - ☞ 2ème parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête

code de l'env  
L. 123-10  
R. 123-9  
R.123-10

#### Publicité de l'enquête

- Publication d'un avis en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés
- Désignation des lieux où doivent être publiés les avis d'enquête par voie d'affiche ou par tout autre procédé
- Publication de l'avis d'enquête sur le site internet de l'autorité compétente
- Dimensions et des caractéristiques des affiches
  - ☞ format A2 minimum : 42 X 59,4 cm

code de l'env.  
R. 123-11  
R. 123-12  
arrêté du  
2404/12

<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur</li> <li>☞ infos visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractère noirs sur fond jaune</li> <li>• Transmission d'un exemplaire du dossier pour info dès l'ouverture de l'enquête au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête</li> </ul>	
<p><b>Observations, propositions du public</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consignation des observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête</li> <li>• Transmission possible par correspondance des observations, propositions et contre-propositions au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ mises à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais</li> </ul> </li> <li>• Réception des observations écrites et orales du public par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés</li> <li>• Observations du public consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête</li> </ul>	code de l'env R123-13
<p><b>Communication de documents à la demande du CE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande possible du CE au responsable du projet d'apporter au dossier des compléments utiles à la bonne information du public <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ limitée aux documents en la possession du responsable du projet</li> </ul> </li> <li>• Documents ou le refus motivé du responsable du projet versés au dossier <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ bordereau joint au dossier mentionnant la nature des pièces et la date d'ajout</li> </ul> </li> </ul>	code de l'env R123-14
<p><b>Suspension de l'enquête et enquête complémentaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité de suspendre l'enquête pour apporter des modifications au projet (prolongation d'au moins 30 jours)</li> <li>• Possibilité d'ouvrir une enquête complémentaire pour apporter des modifications au projet (durée minimale de 15 jours)</li> <li>• Complément du dossier d'enquête initial <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à sa version initialement soumise à enquête</li> <li>☞ si requis, étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>Clôture de l'enquête</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Registres d'enquête clos par le commissaire enquêteur</li> <li>• Rencontre dans les 8 jours entre le CE et le responsable du projet <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ communication des observations écrites et orales - PV de synthèse</li> <li>☞ production d'observations éventuelles par le responsable du projet dans un délai de 15 jours</li> </ul> </li> </ul>	code de l'env R123-18
<p><b>Rapport et conclusions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissement d'un rapport par le CE relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ rappel de l'objet du projet</li> <li>☞ liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête</li> <li>☞ synthèse des observations du public</li> <li>☞ analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête</li> <li>☞ le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public</li> </ul> </li> </ul>	code de l'env R. 123-19 R. 123-20 R. 123-21

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consignation dans un document séparé conclusions motivées du CE précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet</li> <li>• Transmission par le CE à l'autorité compétente l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif</li> </ul> </li> <li>• A défaut de transmission dans un délai de 30 jours, possibilité de dessaisir le commissaire enquêteur</li> <li>• Possibilité d'informer le président du TA dans un délai de 15 jours par lettre d'observation <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ constat d'insuffisance</li> <li>☞ défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure</li> </ul> </li> <li>• Si insuffisance ou défaut de motivation avéré <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ demande du président du TA au CE de compléter ses conclusions - 15 jours</li> <li>☞ absence d'intervention du TA dans le délai de 15 jours &gt; rejet de la demande</li> <li>☞ la décision du président du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours</li> </ul> </li> <li>• Possibilité d'intervention pour le président du TA dans un délai de 15 jours</li> <li>• Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente et au président du TA dans un délai d'un mois</li> <li>• Transmission par l'autorité compétente copie du rapport et des conclusions au responsable du projet</li> <li>• Transmission de la copie du rapport et des conclusions aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête</li> </ul> </li> <li>• Mise à disposition pendant un an sur le site internet de l'autorité compétente du rapport et des conclusions du CE</li> </ul>	
---	--

## APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité de modification du projet de carte communale après enquête pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête</li> <li>• Approbation par délibération de l'EPCI ou du conseil municipal</li> <li>• Transmission au Préfet qui dispose de 2 mois pour l'approuver par arrêté préfectoral ; <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte</li> </ul> </li> </ul>	<p>L. 163-6 R. 163-5</p> <p>L. 163-7</p>
<p>La carte approuvée est tenue à disposition du public.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Affichage de la délibération et de l'arrêté préfectoral pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie</li> <li>• Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département</li> <li>• Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du CGCT lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus</li> <li>• Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du CGCT, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus</li> </ul>	<p>R.163-6 (1)</p> <p>R. 163-9</p>

<p>Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.</p> <p><i>(1) A compter du 1er janvier 2020, la mise à disposition du public de la carte communale approuvée s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article <a href="#">L. 133-1</a> selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.</i></p>	
--	--

## **OPPOSABILITE DE LA CARTE COMMUNALE**

<ul style="list-style-type: none"><li>• Opposable dès l'exécution de l'ensemble des formalités (La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué)</li></ul>	R. 163-9
--	----------